

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/02/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
de l'Ile de France

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 2317/89

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CETTE CIRCULAIRE PRECISE LES DISPOSITIONS PRATIQUES CONCERNANT LE TRANSFERT DES DOSSIERS RELATIFS AU RISQUE "AT - MP"

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/02/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
de l'Ile de France

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2317/89

Objet : Application de l'article 13 de la *loi n° 89/18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social*.

L'article 13 de la *loi n° 89.18 du 13 janvier 1989* prévoit le rattachement au régime général, pour l'ensemble des risques, des salariés du Crédit Foncier de France.

Concernant la protection sociale en matière d'accidents du travail, le Crédit Foncier de France avait été autorisé à assumer lui-même la charge totale de la réparation des "AT et MP", en application de l'arrêté du 18 juin 1947 (JO du 29.06.47).

L'arrêté du 8 février 1989 prévoit qu'à compter du 1er janvier 1989, le personnel du Crédit Foncier de France est affilié, pour les risques précités, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie conformément aux règles de droit commun.

Par ailleurs, il détermine les conditions dans lesquelles s'effectue le règlement des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1989.

Dès le 1er janvier 1989, les dossiers en cours, ainsi que la gestion des rentes attribuées avant le 1er janvier 1989 sont transférés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de résidence de chaque intéressé.

I - LES DOSSIERS EN COURS

Ce sont les dossiers concernant un accident initial ou une rechute survenu(e) antérieurement au 1er janvier 1989 et non clôturés à cette date pour quelque motif que ce soit :

- contestation du caractère professionnel,
- date de guérison ou de consolidation non fixée,
- éléments constitutifs de la rente non notifiés,
- expertise médicale en cours,
- litige pendant devant une juridiction civile ou une commission du contentieux technique,
- etc...

L'ensemble des éléments sera transmis aux caisses primaires d'assurance maladie concernées sous forme de deux dossiers : le dossier administratif, et le dossier médical comportant l'ensemble des pièces médicales.

Les caisses primaires d'assurance maladie assureront la suite de la gestion de ces dossiers.

Les feuilles d'accident délivrées par le CFF lui seront retournées directement par le prestataire de service (médecin, pharmacien, auxiliaire médical, etc...).

Le CFF procédera au règlement des frais antérieurs au 1er janvier 1989, puis adressera la feuille d'accident à la Caisse primaire intéressée qui réglera alors les frais postérieurs au 31 décembre 1988.

II - LES RENTES

Les dossiers concernant les titulaires de rentes attribuées aux victimes, ainsi qu'à leurs ayants droit, avant le 1er janvier 1989 seront également transférés aux organismes intéressés avec effet du 1er janvier 1989, dans les mêmes conditions que les dossiers en cours.

Le Crédit Foncier de France (CFF) se libérera du règlement des arrérages de rentes par le paiement du capital représentatif de ces rentes calculé, à la date du transfert, d'après le tarif annexé à l'arrêté du 3 novembre 1954.

Ce paiement sera effectué auprès de chaque organisme concerné.

Sur les 70 dossiers "rentes" gérés par le CFF, 40 concernent des caisses de la région parisienne et la CRAMIF, 30 des caisses de province et devront être intégrés dans les fichiers STAR.

Le Crédit Foncier de France doit assurer le paiement des arrérages en cours jusqu'au 31 décembre 1988.

Les rentes sont actuellement réglées par trimestre, à terme échu.

Les mesures applicables en matière de règlement dans le régime général seront donc rétablies à compter du 1er janvier 1989 (paiement mensuel ou trimestriel en fonction du taux d'IPP, paiement trimestriel pour les rentes d'ayants droit).

Afin d'éviter toute interruption dans le paiement des rentes, le CFF transmettra à la caisse d'affiliation du rentier, dans le mois suivant le dernier paiement lui incombant et séparément, le dossier administratif et le dossier médical, les intéressés étant avisés de ce transfert par le CFF.

Chaque dossier administratif sera accompagné d'une fiche d'état civil et d'un relevé d'identité bancaire, et devra comprendre également une fiche de synthèse comportant les informations suivantes :

1. numéro d'inscription au répertoire (NIR) de l'assuré,
2. numéro d'enregistrement de l'accident. A défaut date de l'accident,
3. rente de victime ou d'ayant droit,
4. taux d'IPP actuel,
5. salaire retenu pour le calcul de la rente,
6. date d'effet de la rente,
7. état civil du rentier,
8. état civil de l'ayant droit (nom d'usage ou nom patronymique),
9. adresse du bénéficiaire de la rente et domiciliation.

Remarque concernant la Région "Ile de France" (Sauf Seine et Marne)

Les rentes "AT-MP" continuant d'être versées par la CRAMIF (*arrêté du 22.10.85*), les Caisses Primaires d'Assurance Maladie intéressées devront adresser à la Caisse Régionale de Paris - Agence Comptable (service des rentes AT) tous les éléments nécessaires au paiement des rentes déjà liquidées.

III - INDEMNITE EN CAPITAL

Les rentes transformées en indemnité en capital à la suite d'une révision ayant abouti à un maintien du taux d'IPP, et ce avant le 9 mars 1988 (*Circ. DGR - n° 2199/88*) seront régularisées par le CFF avant d'être transférées.

IV - LES AUTRES DOSSIERS "AT-MP"

Ces dossiers, qui concernent les accidents clôturés au 31 décembre 1988, resteront archivés au CFF et seront demandés par les caisses primaires d'assurance maladie au coup par coup, en tant que de besoin (en cas de rechute par exemple).

Le Directeur-Adjoint,
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE